

L'avocat qui représente une partie au Conseil de prud'hommes, n'est pas tenu de développer oralement les conclusions qu'il dépose à la barre (CA LYON, ch. soc. B, 04 juillet 2013)

par Frédéric FOUILLAND

Avocat au barreau de Lyon

Docteur en droit

Sommaire

L'avocat qui représente une partie à l'audience n'est pas tenu de développer oralement les conclusions qu'il dépose à la barre du conseil de prud'hommes et auxquelles il entend se référer.

1. CONTEXTE

A la suite d'une prise d'acte de la rupture de son contrat de travail, une salariée avait saisi le Conseil de Prud'hommes de Lyon de onze chefs de demandes.

Le jour de l'audience, le conseil de la salariée avait indiqué au Conseil de prud'hommes qu'il se référerait à ses conclusions déposées et qu'il n'entendait pas les développer oralement.

Les conseillers prud'homaux s'étaient alors retirés pour délibérer sur la question et refusèrent catégoriquement que le conseil de la salariée fasse référence à ses écritures.

Ils fondaient leur décision sur le principe de l'oralité des débats qui s'applique en matière prud'homale.

Le conseil de la salariée persistait dans la référence à ses écritures et, par jugement du 30 mars 2012, le Conseil de prud'hommes de Lyon déboutait la salariée de l'ensemble de ses demandes après avoir relevé « *l'abstention du conseil de Mademoiselle X dans la défense des intérêts de sa cliente* ».

Appel de cette décision fût interjeté.

Dans un arrêt du 4 juillet 2013, la cour d'appel de Lyon a infirmé partiellement le jugement après avoir rappelé la contenance des règles de l'oralité de la procédure prud'homale.

2. ANALYSE

Les articles R. 1453-3 et R. 1453-4 du Code du travail disposent respectivement que :

« *La procédure prud'homale est orale* ».

« Les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal ».

Quant à l'article 446-1 du Code de procédure civile applicable à l'ensemble des procédures orales, celui-ci comporte en substance les mêmes dispositions.

En outre, il a été jugé par la chambre sociale de la Cour de cassation dans un Arrêt publié au bulletin que le principe de l'oralité de la procédure est respecté dès lors que l'intéressé a comparu à l'audience. L'Arrêt ajoute que l'Avocat qui représente une partie à l'audience n'est pas tenu de développer ses conclusions déposées à la barre (Cass. soc. 17 juillet 1997, n° 96-44672, Bull. civ. V, n° 281).

Il est donc clair qu'une juridiction prud'homale qui refuserait délibérément de prendre en considération les écritures déposées à la barre auxquelles une partie déclarerait pourtant se référer conformément aux dispositions applicables à la procédure orale, commettrait un quasi-déni de justice.

En l'espèce, lors de l'audience, le conseil de la plaignante avait, après avoir récapitulé les chefs de demande de sa cliente, remis son dossier à la barre et indiqué à la juridiction qu'il faisait référence aux prétentions et moyens qu'il avait formulés par écrit, comme les règles de procédure civile ainsi qu'une jurisprudence constante de la Cour de cassation le lui permettait.

Or, le Conseil de Prud'hommes de LYON s'était retiré pour délibérer sur ce point et avait expressément refusé de prendre en considération les écritures déposées par le conseil de la salariée dans lesquelles étaient exposés l'ensemble de ses demandes et moyens.

Selon le Conseil de prud'hommes, « Cette affaire a été évoquée devant le bureau de jugement lors de son audience du 16 décembre 2011. A cette occasion, le conseil de

(...) a, sur le fondement de l'article 446-1 du Code de procédure civile, indiqué qu'il déposait son dossier en demandant au Conseil de prendre en considération ses demandes et moyens tels qu'ils étaient présentés dans ses écritures. Après en avoir délibéré, le Bureau de Jugement a rejeté la demande du conseil de (...) sur le fondement de l'article R. 1453-3 du Code du travail qui pose le principe de l'oralité des débats (...) ».

Et le Conseil de conclure : « Attendu que dans ces conditions, et compte tenu de l'abstention du conseil de (...) dans la défense des intérêts de sa cliente, il y a lieu de dire non fondé l'ensemble de ses demandes et de la débouter de son action ».

Manifestement, sur le fondement du principe de l'oralité des débats prud'homaux, le Conseil transformait un droit à la parole en véritable obligation à la parole, nul texte n'imposant aux plaideurs de s'exprimer oralement.

La décision est censurée par la cour d'appel de Lyon au visa des articles R. 1453-3 et R. 1453-4 du Code du travail relatifs à la procédure orale.

Selon la cour en effet, « il est de jurisprudence constante que le principe de l'oralité de la procédure prud'homale est respecté dès lors que l'intéressé a comparu à l'audience ; qu'en outre l'avocat, qui représente une partie à l'audience, n'est pas tenu de développer oralement les conclusions qu'il dépose à la barre du conseil de prud'hommes et auxquelles il entend se référer ; que l'article R. 1454-4 du code du travail dispose à cet égard que la référence faite par une partie à ses prétentions formulées par écrit doit être notée au dossier ou consignée dans un procès-verbal ».

Les juges d'appel ont fort logiquement considéré que le Conseil de prud'homme de Lyon avait méconnu les dispositions du code du travail relatives à la procédure orale.